

# **GE\_GERICHTE ATA/277/2011 vom 3. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_277\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_277_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/277/2011 du 3 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/277/2011 del 3 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

### **E. 2**

L'art. 80 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) prévoit qu'une affaire réglée par une décision définitive peut être révisée lorsque, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièces. La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA). Formée moins de trois mois après le prononcé de l'arrêt litigieux, la requête est recevable à cet égard.

- 3/4 - A/1174/2011

### **E. 3**

Selon l'art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la procédure devant l'autorité de céans est gratuite lorsqu'un étudiant exonéré du paiement des taxes universitaires recourt contre une décision de l'université.

En l'espèce, M. B \_\_\_\_\_ se trouve dans cette situation. En conséquence, la demande de révision sera admise et l'émolument mis à sa charge dans l'arrêt du 1er mars 2011 annulé.

### **E. 4**

Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu pour la présente procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.